

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1396-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE le président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a suggéré au ministre de l'Environnement et de la Faune la nomination de monsieur Jean-Claude Thibodeau à titre de membre additionnel à temps partiel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE monsieur Jean-Claude Thibodeau, professeur honoraire, INRS — Urbanisation, soit nommé membre additionnel à temps partiel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour une période de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Jean-Claude Thibodeau reçoive des honoraires de 290 \$ par jour ou de 145 \$ par demi-journée où ses services sont requis par le président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Jean-Claude Thibodeau pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Jean-Claude Thibodeau soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gou-

vernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31188

Gouvernement du Québec

Décret 1408-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration de la Société, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE messieurs Georges Pelletier et Charles Sirois ont été nommés membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret 382-95 du 22 mars 1995, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Humberto Santos a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret 242-97 du 26 février 1997, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Gérald Lemoyne, maire, Ville de Lebel-sur-Quévillon, en remplacement de monsieur Georges Pelletier;

— monsieur Jacques Lamonde, directeur provincial de la consultation, Mallette, Maheu, Arthur, Anderson, en remplacement de monsieur Charles Sirois;

— maître Robert Brouillette, associé principal, Brouillette, Charpentier, Fortin, en remplacement de monsieur Humberto Santos;

QUE les personnes, nommées membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec en vertu du présent décret, reçoivent les allocations prévues au décret 955-87 du 17 juin 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31187

Gouvernement du Québec

Décret 1414-98, 4 novembre 1998

CONCERNANT une entente entre la Communauté urbaine de Montréal et le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition d'un immeuble pour son service de police

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Montréal veut conclure une entente relativement à l'acquisition d'un immeuble pour son service de police avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 114 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), cette entente doit être autorisée au préalable par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) stipule que, sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, aucune communauté urbaine ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Communauté urbaine de Montréal de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement à l'acquisition d'un immeuble pour son service de police;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 114 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Montréal soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement à l'acquisition d'un immeuble pour son service de police, dont le contenu sera substantiellement conforme au projet d'entente accompagnant la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31186

Gouvernement du Québec

Décret 1417-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT monsieur Jean-Noël Vallière, régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur Jean-Noël Vallière, régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie afin de participer à l'étude du dossier relatif aux coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel, exerce également tout mandat que lui confie le président de la Régie de l'énergie;

QUE les décrets 683-98 du 20 mai 1998 et 1114-98 du 26 août 1998 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31185